



État de situation sur la planification de la gestion des matières résiduelles dans les communautés autochtones

Contexte

Obligation légale

L'article 53.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « LQE ») stipule que les municipalités régionales doivent élaborer et maintenir en vigueur un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR). L'article 1 de la LQE établit la définition d'une municipalité. Une communauté autochtone n'est pas incluse dans la définition de municipalité. Les communautés autochtones ne sont donc pas assujetties aux articles 53.7 et suivants de la LQE, articles qui mentionnent toutes les modalités à respecter concernant le PGMR, à l'exception des 14 villages nordiques du territoire du Nunavik sous l'Administration régionale Kativik (ARK), une gouvernance de type municipale.

Bien qu'elle soit encouragée à le faire, la MRC n'est pas tenue d'inclure la communauté autochtone dans la révision de son PGMR.

Par ailleurs, plusieurs communautés autochtones ont volontairement élaboré leur propre PGMR dans le but d'optimiser la gestion des matières résiduelles sur leur territoire.

Admissibilité au Programme de redistribution des redevances pour l'élimination de matières résiduelles

Ce programme permet à une communauté autochtone d'avoir accès à cette subvention si cette dernière remplit les mêmes critères qu'une municipalité. Ainsi, si une communauté autochtone désire obtenir une subvention et être admissible au Programme, elle doit respecter les articles régissant l'établissement et la mise à jour du plan de gestion des matières résiduelles de la LQE, soit les articles 53.7 et suivants.

*Une municipalité régionale de comté (MRC), une régie intermunicipale, **une communauté autochtone**, **une communauté inuite** et une municipalité non visée par l'obligation d'élaborer un PGMR ou d'être considérée dans un PGMR en vertu de la LQE qui remplirait les mêmes conditions qu'une municipalité aurait le droit à une subvention comme si elle avait le statut de municipalité.*¹

¹ Extrait du [cadre normatif](#) du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.

Ainsi, afin de pouvoir accéder à la subvention, certaines communautés autochtones ou réserves indiennes qui payent des redevances à l'élimination ont soit élaboré leur propre PGMR² ou se sont liées au PGMR d'une MRC.

Aussi, pour différentes raisons, certaines communautés autochtones couvertes par un PGMR ne se seraient pas prévaluées de leur droit relativement à la subvention du Programme.

Sur les 55 communautés autochtones du Québec, 30 ont élaboré leur propre PGMR (incluant les 14 villages nordiques qui sont couverts par un seul PGMR), 10 sont couvertes par le PGMR d'une MRC et 15 n'ont pas de PGMR. Ainsi, ce sont près de 70 % des communautés autochtones qui sont couvertes par un PGMR.

Communautés autochtones couvertes par leur propre PGMR

CA couvertes par leur propre PGMR
Chisasibi
Gesgapegiag
Kahnawake
Kebaowek
Kitcisakik
Lac Simon
Listuguj
Mistissini
Natashquan
Nemaska
Opitciwan
Pakua Shipi
Pessamit
Timiskaming
Unamen Shipu
Wendake

Villages nordiques couverts par le PGMR du Nunavik (sous l'Administration régionale de Kativik)
Akulivik
Aupaluk
Inukjuak
Ivujivik
Kangiqsualujjuaq
Kangiqsujaq
Kangirsuk
Kuujuaq
Kuujuarapik
Puvirnituk
Quaqtaq
Salluit
Tasiujaq
Umiujaq

² Selon les exigences établies par le MELCC basé sur la LQE.



Communautés autochtones couvertes par le PGMR d'une MRC

CA couvertes par le PGMR d'une MRC	MRC du PGMR
Ekuanitshit	Minganie
Essipit	Haute-Côte-Nord
Hunter's Point	Témiscamingue
Kitigan Zibi	Vallée-de-la-Gatineau
Malécite de Viger	Rivière-du-Loup
Mashteuiatsh	Mrc du Domaine du Roy
Odanak	Nicolet-Yamaska
Pikogan	Abitibi
Uashat Mak Mani-utenam	Sept-Rivières
Wolinak	Bécancour

Communautés autochtones n'ayant pas de PGMR

CA n'ayant pas de PGMR
Akwesasne
Barriere Lake
Eastmain
Gespeg
Kanesatake
Kawawachikamach
Manawan
Matimekush
Oujé Bougoumou
Waskaganish
Waswanipi
Wemindji
Wemotaci
Whapmagoostui
Winneway



Les communautés autochtones couvertes par le PGMR d'une MRC sont également indiquées dans les [portraits régionaux des PGMR](#).

À titre d'information, huit communautés autochtones ayant compétences ont reçu une compensation dans le cadre du Régime de compensation des coûts nets de la collecte sélective en 2018.

Enfin, huit communautés autochtones ont reçu des montants de redistribution des redevances pour l'année 2019 puisqu'elles répondaient aux critères du programme.